

tarif sur les voitures à bon marché étant réduit de 35 à 20 p.c. sous le tarif général et de 22½ à 12½ p.c. sous le tarif préférentiel. Enfin, le ferblanc, admis en franchise sous le tarif préférentiel, paie désormais sous le tarif général 5 p.c. au lieu de 12½ p.c. Le chapitre 10, amendant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu de 1917, porte l'exemption de \$2,000 à \$3,000 en faveur des personnes mariées ou ayant des parents à charge, et de \$1,000 à \$1,500 en faveur de toute autre personne. La cédule des droits fut aussi abaissée sur toute la ligne, les revenus de \$5,000 ou moins ne payant que 2 p.c. au lieu de 4 p.c. l'impôt d'une personne mariée sans enfants ni parents à charge étant réduit de \$619.50 à \$290 sur un revenu de \$10,000 et de \$3,024 à \$2,530 sur un revenu de \$25,000. Le taux de la taxe des revenus des compagnies fut abaissé de 10 à 9 p.c. Le discours du budget annonçait aussi l'abolition du timbre sur les reçus et la réadoption du tarif postal à deux sous dès le 1er juillet 1926.

A la session de 1927, le taux général de la taxe des ventes a été réduit de 5 p.c. à 4 p.c. Le taux gradué de la taxe de guerre sur le revenu a été aussi réduit de 10 p.c., de sorte que chaque contribuable n'a plus à payer que 90 p.c. de ce qu'il aurait dû payer sur le même revenu l'année précédente. L'exemption de \$500 par enfant a été élargie de manière à comprendre tous ceux au-dessous de 21 ans, au lieu de 18 ans, étant à la charge d'un contribuable. De plus, la taxe sur les chèques, mandats, billets, etc., qui était antérieurement graduée avec un minimum de 2 cents sur chaque chèque de \$5 à \$50 jusqu'à un maximum de \$1.00 sur les chèques de \$2,500 et plus, a été réduite à un taux fixe de 2 cents sur tous les chèques de plus de \$10. La taxe d'accise sur les allumettes a aussi été réduite de 25 p.c. Il n'y a pas eu de changement au tarif au cours de la session de 1927, parce que la Commission du Tarif et de la Taxation à laquelle certaines questions avaient été référées venait à peine de commencer ses travaux d'investigation.

En 1928 le taux général de la taxe des ventes a été réduit de 4 à 3 p.c. Le taux de la taxe graduée sur le revenu des individus a subi une nouvelle réduction de 10 p.c. de la taxe de 1926, de telle sorte qu'un individu paie seulement 80 p.c. de ce qu'il aurait payé sur le même revenu deux ans plus tôt. De même, le taux de la taxe sur le revenu des corporations et des sociétés à fonds social qui était de 10 p.c. deux ans avant et de 9 p.c. en 1927, a été réduit à 8 p.c. sur les revenus dépassant \$2,000. Les exemptions de \$500 par enfant ont aussi été étendues de manière à couvrir les personnes de plus de 21 ans à charge du contribuable à la suite d'infirmité mentale ou physique. Le tarif des douanes a aussi été amendé de manière à réduire les droits sur la machinerie et autres articles servant à la production dans les industries des mines et des pêcheries, sur les bulbes pour culture, sur les préparations pour désinfecter et vaporiser dans les districts des fruits et du jardinage et sur les feutres des presses à imprimer. Dans les industries textiles des réductions à peu près générales ont été faites sur les fils de coton, de laine et autres fils employés par les manufacturiers pour plus ample transformation de même que sur plusieurs produits finis en coton, laine, toile, lin, jute, soie et soie artificielle. Les droits ont aussi été réduits sur plusieurs types de machines employées dans l'industrie textile et quelques-uns ont même été complètement abolis sous le tarif préférentiel britannique. Pour détail de ces différents changements voir le chapitre 17 des Statuts de 1928.

En 1929, le taux général de la taxe des ventes fut réduit de 3 p.c. à 2 p.c. Les taxes sur certaines primes d'assurance, sur les câblogrammes, les télégrammes, les billets de chemin de fer et de bateau furent abolies. La taxe sur les ventes ou transferts de valeurs mobilières fut modifiée de manière à porter sur leur valeur réelle plutôt que sur leur valeur nominale; de plus, le taux, au lieu d'être de 3 cents sur chaque \$100 de valeur nominale des titres transférés, variait d'un-dixième de cent par